

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 202

présenté par

M. Guillemard, M. Bordat, Mme Delpech, M. Fait et M. Raphaël Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 80-1 du code de procédure pénale, après le mot « examen », sont insérés les mots : « par décision motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la justice occupe un rôle primordial pour assurer l'État de droit en France, la qualité de ses services est de plus en plus remise en cause. En réponse à la dégradation préoccupante de notre système judiciaire mise en avant par le rapport des États généraux de la justice, la présente réforme témoigne de la détermination des autorités à aborder le mal-être des professionnels du secteur et la défiance grandissante des citoyens. La hausse des crédits, le renforcement des effectifs ainsi que la modernisation des outils et des procédures contribueront à l'amélioration de l'efficacité de la justice et la garantie des droits.

L'information judiciaire est une procédure écrite et la mise en examen est à ce jour la seule décision non motivée par le juge d'instruction alors qu'elle emporte le plus de conséquences dans ce cadre procédural. Le présent article prévoit de permettre de contester dès la mise en examen, et dans un délai de six jours, la décision de mise en examen. Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il devra alors justifier sa décision par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants.

Cet amendement vise à prévoir la motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction afin que la motivation de la mise en examen ne soit plus soumise à une contestation de la mise en examen mais soit systématique.